

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - 609 /GNC

du 19 mars 2018

Ampliatiions :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
Intéressé(e)	1
JONC	1
Archives	1

ARRÊTÉ

relatif au changement d'enseigne de quatre supermarchés « Champion » au profit de l'enseigne « Carrefour Market »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-6 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 09 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 432-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le dossier de notification déposé le 19 février 2018 par M. Michaël DIB, directeur général de la Société de Distribution et de Développement, représentant légal de cette société, portant le numéro d'instruction n° 2018-EC-002, consistant au changement d'enseigne des supermarchés « Champion Alma », « Champion N'géa », « Champion Magenta » et « Champion Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Market » ;

Vu le courrier n° CS18-3151-286 DAE du 26 février 2018 reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 19 février 2018 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenu dans le dossier de notification, publié le 23 février 2018 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG18-3151-257 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2018-EC-002 ;

Considérant que l'opération, en ce qu'elle entraînera le changement d'enseigne de commerces de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², constitue une opération visée à l'article Lp. 432-1-3° du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les délimitations des marchés amont et aval dans les secteurs du commerce de détail à dominante alimentaire ;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG18-3151-257 annexé au présent arrêté conclut que l'opération notifiée consistant au changement d'enseigne des quatre commerces de détail à dominante alimentaire susvisés, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'opération consistant au changement d'enseigne des supermarchés « Champion Alma », « Champion N'géo », « Champion Magenta » et « Champion Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Market », telle que présentée par la Société de Distribution et de Développement dans le dossier référencé sous le numéro 2018-EC-002, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément aux articles Lp. 432-1 et suivants du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice de l'éventuelle application des autres réglementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG18-3151-257 seront notifiés à l'intéressée afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

Article 4 : À compter de la réception des observations de l'intéressée, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG18-3151-257 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

ANNEXE

**RAPPORT DU GOUVERNEMENT
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**relatif au changement d'enseigne de quatre supermarchés « Champion » au profit de l'enseigne
« Carrefour Market »**

SOMMAIRE

<i>I. La saisine</i>	4
<i>II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant</i>	4
<i>A. Contrôlabilité de l'opération</i>	4
<i>B. Présentation de l'exploitant</i>	5
<i>III. Délimitation des marchés pertinents</i>	5
<i>IV. Analyse concurrentielle</i>	6
<i>V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence</i>	7

I. La saisine

1. Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet le 19 février 2018 portant le numéro d'instruction n° 2018-EC-002, la Société de Distribution et de Développement (ci-après, « SDD »), représentée par son directeur général M. Michaël DIB, sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le changement d'enseigne des supermarchés « Champion Alma », « Champion N'Géa », « Champion Magenta » et « Champion Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Market ».

II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

A. Contrôlabilité de l'opération

2. Conformément à l'article Lp.432-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») :

« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :

3° tout changement d'enseigne commerciale, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin.

[...] ».

3. En l'espèce, l'opération consiste dans le changement d'enseigne de quatre commerces de détail à dominante alimentaire exploités sous l'enseigne « Champion » au profit de l'enseigne « Carrefour Market ». Il s'agit des commerces suivants :
 - « Champion Alma » d'une surface de vente de 920 m², situé 21 rue d'Alma (Nouméa),
 - « Champion Magenta » d'une surface de vente de 1 592 m², situé 50 rue du 18 juin (Nouméa),
 - « Champion Robinson » d'une surface de vente de 1 029 m², situé 50 rue Burck, Robinson (Mont-Dore),
 - « Champion N'Gea » d'une surface de vente de 1 006 m², situé 101 route du Port Despointes (Nouméa).
4. La SDD est la titulaire exclusive en Nouvelle-Calédonie depuis 1997 de la franchise « Champion » concédée par la société Logidis SNC. En métropole, l'enseigne « Champion » n'existe plus depuis plusieurs années en raison de la conversion progressive des supermarchés « Champion » au profit de l'enseigne « Carrefour Market » à la suite du rachat en 2000 du groupe Promodès par le groupe Carrefour SA¹. La SDD est la titulaire exclusive en Nouvelle-Calédonie depuis 2011 de la franchise « Carrefour Market » concédée par la société C.S.F SAS. Le déclarant entend donc se conformer à la politique d'enseigne du franchiseur.
5. En ce qu'elle porte sur le changement d'enseigne de quatre magasins de commerce de détail d'une surface de vente de plus de 350 m², la présente opération constitue une opération visée au 3° de l'article Lp.432-1 du code de commerce soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

¹ Voir la décision de la Commission européenne n° COMP/M. 1684 – Carrefour/Promodes du 25 janvier 2000. En 1998, Promodes exploitait notamment 1019 supermarchés principalement exploités par des franchisés.

B. Présentation de l'exploitant

6. La SDD est une société anonyme qui exploite actuellement quatre supermarchés sous enseigne « Champion » et un supermarché sous enseigne « Carrefour Market », tous situés dans le grand Nouméa.
7. Bien que ne faisant pas partie d'un groupe de sociétés dont les comptes sociaux seraient consolidés au sein d'une holding, la SDD partage un actionnariat commun avec les sociétés de distribution alimentaire suivantes :
 - La Société de Distribution Alimentaire SAS (ci-après, « SDA ») qui exploite six commerces de détail de petit format (cinq sous enseigne « Arizona » et un sous enseigne « Carrefour Express ») dans le grand Nouméa,
 - La Société de Distribution et de Gestion SA (ci-après, « SDG ») qui exploite un hypermarché sous enseigne « Carrefour » sur la commune de Dumbéa.
8. Les sociétés SDD, SDA et SDG sont détenues majoritairement par la société S.C.P Pacific Capital. Cette dernière est détenue par plusieurs sociétés : SCP B de B (*secret des affaires*), SCP Tavatua (*secret des affaires*), SCP Tiare (*secret des affaires*), SCP Moana Nui (*secret des affaires*) et SCP Pacifique Sud (*secret des affaires*). En outre, la société SCP Pacific Capital exerce un contrôle exclusif sur la société Nouméa Surgelés SAS.

III. Délimitation des marchés pertinents

9. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
10. En l'espèce, les marchés concernés par l'opération relèvent du secteur de la distribution à dominante alimentaire. En effet, environ 95 % du chiffre d'affaires des magasins visés par la présente opération sont et resteront dédiés à la distribution de produits alimentaires, le reste étant consacré à l'univers bazar/produits d'entretien.
11. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie².
12. Les autorités de concurrence distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²), (ii) les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²), (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²), (v) les maxi discompteurs et (vi) la vente par correspondance.

² Voir les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Super U » d'une surface de vente de 1557 m² situé à Auteuil, commune de Dumbéa ; n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa-sur-Mer ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m² situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m² situé à Païta ; et n° 2017-1309/GNC du 6 juin 2017 relatif à la reprise par la SARL DORA'S d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Simply Market » situé à Nouméa.

13. Au cas d'espèce, les quatre commerces de détail concernés par l'opération sont des supermarchés d'une superficie de vente comprise entre 920 m² et 1 592 m².
14. La pratique décisionnelle considère qu'en matière de commerce de détail à dominante alimentaire, en ce qui concerne plus spécifiquement les supermarchés, les conditions de la concurrence doivent en principe s'apprécier sur un marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
15. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause la délimitation des marchés pertinents retenue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
16. S'agissant des marchés amont de l'approvisionnement, il n'est pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, de les présenter ni d'analyser les effets de l'opération sur ceux-ci. En effet, l'opération consiste en un changement d'enseigne intra-groupe qui est sans incidence sur la structure des marchés de l'approvisionnement.
17. Par conséquent, l'opération sera analysée uniquement sur les marchés relatifs à la distribution au détail de produits alimentaires.

IV. Analyse concurrentielle

18. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « *si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
19. La présente opération consiste en un changement d'enseigne des quatre supermarchés « Champion Alma », « Champion Magenta », « Champion N'géa » et « Champion Robinson » au profit de l'enseigne « Carrefour Market ». Il s'agit ainsi d'une modification purement interne de la politique d'enseigne du groupe Carrefour puisque l'enseigne « Champion », qui appartient au groupe Carrefour depuis 1999, n'existe plus en métropole depuis plusieurs années.
20. Par conséquent l'opération est sans incidence sur la structure actuelle du marché de la distribution à dominante alimentaire dans les zones de chalandises concernées. En effet, le changement d'enseigne des quatre supermarchés « Champion » n'entraîne aucune modification de la répartition des parts de marché détenues puisque ces magasins sont déjà en exploitation. En outre, l'opération ne porte ni sur un changement d'exploitant ni sur une modification des surfaces de vente des points de vente qui serait de nature à modifier l'équilibre concurrentiel dans les zones de chalandise concernées.
21. Enfin, les magasins visés par la demande de changement d'enseigne conserveront la même de gamme de produits qui recouvre, outre les produits de marques nationales et internationales, les produits de la marque du distributeur (MDD) « Carrefour ». En effet, les produits de la marque « Champion » n'existent plus depuis plusieurs années et les produits MDD commercialisés dans les magasins sous enseigne « Champion » sont des MDD « Carrefour ». Ainsi, la présente opération n'emporte également aucun changement sur les marchés de l'approvisionnement.

22. En conséquence, le changement d'enseigne sollicité n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval et amont de la distribution au détail à dominante alimentaire en Nouvelle-Calédonie.

V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

23. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant au changement d'enseigne de quatre supermarchés sous enseigne « Champion », situés dans les quartiers Alma, N'Géa, Magenta à Nouméa et Robinson au Mont-Dore, au profit de l'enseigne « Carrefour Market », n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.
24. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5* ».
25. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre de l'article Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
26. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
27. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant au changement d'enseigne de quatre supermarchés « Champion » (Alma, Ngéa, Magenta et Robinson) au profit de l'enseigne « Carrefour Market ».